

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BONNEVILLE

## ORDONNANCE DE MISE EN ETAT

du 04 Avril 2016

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BONNEVILLE

Première Chambre - Cabinet 0

DOSSIER N° : 15/01183

MP/MH

### DEMANDERESSE A L'INCIDENT

Association **DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES**, dont le siège social est sis 338, route de la Gruvaz - 74170 ST GERVAIS LES BAINS, agissant par son Président en exercice, Monsieur Fabrice DUGERDIL, domicilié en cette qualité audit siège

représentée par la SELARL BASTID ARNAUD, avocat au barreau de BONNEVILLE, avocat postulant, et Me Yann CHOUCQ, Association CHOUCQ, LE THUAUT, JOYEUX, GUEGUEN, avocat au barreau de NANTES, avocat plaidant,

### DEFENDEUR A L'INCIDENT

**M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE - 18 quai du Parquet - BP 136 - 74136 BONNEVILLE CEDEX

Représenté à l'audience par Mme DEL MOITIE, substitue placée

### JUGE DE LA MISE EN ETAT

Madame Martine PERNOLLET, Vice-Présidente

### GREFFIER

Madame Isabelle PERNOLLET,

### DÉBATS

A l'audience publique du : 07 Mars 2016

- - - - -

Par acte en date du 14 août 2015, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bonneville a assigné l'association "Direction Aux Affaires Savoisiennes", au visa des articles 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1 de la Constitution, aux fins de dissolution de ladite association, dont l'objet serait illicite.

Par conclusions d'incidents notifiées le 13 novembre 2015, l'association Direction des Affaires Savoisiennes a saisi le Juge de la mise en état, afin de voir enjoindre le ministère public ou subsidiairement l'administration compétente de l'État de produire aux débats les pièces justifiant de l'annexion de la Savoie à la France et subsidiairement, en l'état des pièces produites, constater l'incompétence de la juridiction française sur un territoire sur lequel l'État Français ne dispose d'aucune prérogative de souveraineté et déclarer en conséquence l'action engagée irrecevable.

\* Dans ses dernières conclusions, l'association "Direction Aux Affaires Savoisiennes", au visa des articles 15, 16, 75, 132, 133, 138, 139, 770 et 771 du code de procédure civile, soutient que l'annexion de la Savoie à la France serait caduque depuis le 15 mars 1948 et que dans ces conditions, la présente juridiction comme toute autorité étatique française serait radicalement incompétente pour connaître de l'action engagée par Monsieur le Procureur de la République de Bonneville.

Elle demande qu'il soit enjoint au Ministère Public de produire aux débats en original ou en fac-similé certifié conforme, les pièces par lesquelles l'État français a mis en oeuvre sa faculté de notifier à l'État italien de remettre en vigueur les traités, conventions et accords bilatéraux conclus antérieurement à l'état de guerre de 1940, conformément aux dispositions de l'article 44 du traité de paix de Paris du 10 février 1947 régulièrement ratifié par la France et l'Italie et entré en vigueur le 15 septembre 1947.

Subsidiairement, pour le cas où le Ministère Public ne pourrait obtenir la remise des pièces, elle sollicite la production des pièces dans les mêmes formes au ministère des affaires étrangères de la République Française, tiers à la cause qui en est détenteur.

Plus subsidiairement, elle sollicite la suspension d'instance afin de lui permettre d'appeler en la cause Madame l'agent judiciaire de l'État à cette même fin, soit le service des traités du Ministère des Affaires Etrangères de la République, soit les Archives Nationales.

Tout à fait subsidiairement, au visa de l'article 49 du code de procédure civile, elle sollicite que la présente juridiction se déclare incompétente pour connaître de la légalité des actes administratifs pris par l'État en application du traité de paix de Paris du 10 février 1947, et qu'en conséquence elle transmette à la juridiction administrative en l'espèce le Conseil d'État, une question préjudicielle dans les termes qu'elle évoque dans ses conclusions et qu'il soit sursis à statuer jusqu'à la décision de la juridiction administrative.

Tout à fait subsidiairement, elle demande que les défendeurs soient renvoyés à conclure sur le fond.

\* Dans ses dernières réquisitions en date du 8 février 2016, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de céans, conclut au rejet des demandes et exceptions soulevées.

Il soutient que si le Juge de la mise en état peut statuer sur une exception d'incompétence, il n'est pas compétent pour se prononcer sur l'annexion de la Savoie à la France et qu'il n'appartient pas au Ministère Public de produire les documents demandés.

Il soutient que le traité de Turin de 1860, n'entre pas dans les prévisions de l'article 44 du traité de Paris du 10 février 1947, et que cependant en vertu du décret du 19 novembre 1947, le ministère des affaires étrangères a communiqué la liste des conventions franco-italiennes maintenues ou remises en vigueur à partir du 1er mars 1948 et incluant ledit traité du 24 mars 1860. L'exception d'incompétence doit donc être rejetée.

### **MOTIFS :**

#### **A/ Sur la compétence de la présente juridiction pour interpréter les traités et juger de la régularité de leur ratification :**

\* Il est de jurisprudence constante que toute juridiction est juge de sa propre compétence, il appartient donc à la juridiction saisie de l'affaire et dont la compétence est contestée de se prononcer sur l'exception d'incompétence. En application de ce principe et des dispositions de l'article 771 du code de procédure civile, le Juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal pour statuer sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance. Ainsi, la présente juridiction a une compétence exclusive pour connaître de l'exception d'incompétence, ainsi soulevée.

\* Par ailleurs, il appartient à tout juge de contrôler l'existence matérielle de la loi, de l'interpréter et d'appliquer les lois et traités en vigueur.

Précisions étant faites que depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 19 décembre 1995, le juge judiciaire peut interpréter la norme internationale et ce en application de l'article 55 de la Constitution et depuis un arrêt du 29 mai 2001 de la Cour de Cassation, la régularité de la ratification d'une convention internationale relève également de l'appréciation des Tribunaux de l'Ordre Judiciaire.

Il en résulte que la défenderesse doit être déboutée de sa demande de transmission d'une question préjudicielle au Conseil d'État.

#### **B/ Sur la compétence territoriale de la présente juridiction :**

##### **1/ Sur le caractère applicable du traité de Turin en date du 24 mars 1860 :**

\* Il convient de rappeler quelques éléments historiques concernant ledit Traité de Turin:

- ledit traité ayant prononcé la réunion de la Savoie (et de l'arrondissement de Nice) à la France est signé le 24 mars 1860 par le Royaume de Sardaigne et l'Empire français.

- le 29 avril 1860, intervient la proclamation des résultats officiels du plébiscite par la Cour d'Appel de Chambéry,

- l'article 7 stipule que pour la Sardaigne le présent traité serait exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement ; il a été ratifié le 29 mai 1860 par les chambres piémontaises et le 12 juin 1860 par l'Empire français,

- ledit traité a été promulgué le 14 juin 1860,

- un protocole réglant les bases de la délimitation entre la Sardaigne et la France en exécution de l'article 3 dudit traité est signé à Paris le 23 août 1860.

\* Il convient également de rappeler quelques événements historiques ayant pu avoir des incidences sur ledit traité :

Le 10 juin 1940, l'Italie déclarait la guerre à la France : ce jour là, Mussolini indique publiquement au peuple italien que la déclaration de guerre vient d'être remise aux ambassadeurs de Grande-Bretagne et de France. Cette déclaration de guerre est considérée par certains comme une dénonciation formelle du traité du 24 mars 1860.

Or ce premier prémisses est déjà contestable, il est de notoriété constante que hors les manifestations et les desideratas populaires ou des élites et même de l'occupation de ladite province, tout indique que la Savoie ne figure pas sur la liste des revendications officielles de l'Etat fasciste.

Cet état de fait ressort des déclarations connues de tout à chacun, celles de :

- Mussolini, lui-même début novembre 1938 : "je n'aspire pas à la Savoie parce qu'elle est au-delà des Alpes", et qui lors de la déclaration de guerre ne revendique pas la Savoie,

- Ciano, Ministre des affaires étrangères, à la même époque: «la Savoie ne m'intéresse pas car elle n'est ni historiquement ni géographiquement italienne» et lors de la rencontre de Munich le 18 juin 1940 avec Ribbentrop : «j'ai exclu la Savoie qui étant située en dehors du cercle dès lors qu'elle n'est pas considérée par nous comme territoire italien, tandis que nous tenons pour territoire national tout ce qui est compris à l'intérieur de la chaîne alpestre»,

- du roi Victor-Emmanuel III qui indique que ce serait une grave erreur de revendiquer cette terre,

alors que les visées de l'Italie portaient en fait, nous le savons tous aujourd'hui, sur la Tunisie et la Corse et la rive gauche du Rhône (entrevue de Munich le 18 juin 1940 entre Mussolini et Hitler).

\* Quand bien même cette déclaration de guerre serait considérée comme une dénonciation formelle du traité du 24 mars 1860 :

Un traité de paix multilatérale a été signé le 10 février 1947 entre la France et différents états belligérants et l'Italie. Il a été ratifié par la France le 15 septembre 1947 et à la même date par l'Italie et un bon nombre des autres états signataires, et est donc entré en vigueur à ladite date.

**Or, son article premier stipule que les frontières de l'Italie demeureront telles qu'elles étaient au 1er janvier 1938, sous réserve des modifications indiquées aux articles 2, 3, 4, 11 et 22. Le tracé de ses frontières est indiqué sur les cartes jointes au présent traité. L'article 2 intéresse directement la frontière franco-italienne avec cession de certaines parties du territoire italien à la France. L'article 7 indique que le gouvernement italien remettra au gouvernement français toutes les archives historiques et administratives antérieures à 1860 qui se rapportent au territoire cédé à la France par le traité du 24 mars 1860 et par la convention du 23 août 1860.**

Il s'en déduit que l'Italie retrouvant ses frontières telles que fixées au 1er janvier 1938, la Savoie est toujours demeurée française et que hors les modifications prévues à l'article 2, la frontière franco italienne a toujours été et est toujours fixée par le traité du 24 mars 1860 et la convention du 23 août 1860. Les articles 1 et 7 dudit traité faisant, pour le second expressément, référence au traité du 24 mars 1860, il s'en déduit que celui-ci est toujours applicable ainsi que les frontières qu'il a fixées et que l'article

44, dont il se sera néanmoins débattu ci-après, ne concerne que les autres traités bilatéraux. C'est donc par une erreur juridique profitable aux défenseurs de l'autonomie de la Savoie, que certains organismes officiels, pour répondre aux arguments de ces derniers, ont voulu, à tout prix, rendre applicables les dispositions de cet article, et les conditions de maintien ou de remise en vigueur dudit traité.

\* Mais, de manière superfétatoire, il convient de rappeler que ledit traité de paix :

- stipule en son article 44 : “chacune des puissances alliées ou associées notifiera à l'Italie dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent traité, seront toutefois supprimées.

Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés”.

- et a fait l'objet quant à son applicabilité d'une réponse du Ministre des Affaires Étrangères, (journal officiel du 25 juin 2013), que “le 1er mars 1948 le chargé d'affaires à Rome Monsieur Geoffroy de Courcel avait notifié aux autorités italiennes par note verbale la liste des conventions franco-italiennes que le gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 44 du traité de paix souhaitait remettre en vigueur, ledit traité de Turin du 24 mars 1860 sur la réunion de la Savoie du comté de Nice à la France y figurait. Cette liste a été publiée au journal officiel du 14 novembre 1948. L'enregistrement d'un traité auprès des Nations unies n'a aucune incidence sur la validité de celui-ci cependant la France a demandé que le traité soit enregistré auprès du secrétariat dudit organisme qui a refusé l'enregistrement, l'article 102 de la Charte de l'organisation ne portant que sur les traités conclus après l'entrée en vigueur de celle-ci en 1945, et il est de sa politique constante de ne pas enregistrer les traités historiques antérieurs à la mise en place de l'organisation, sauf si ceux-ci n'avaient pas été publiés par ailleurs ce qui n'était pas le cas en l'espèce.”,

Il s'en déduit que :

- l'article 44 s'applique aux conventions bilatérales conclues avec l'Italie alors que le traité de Turin du 24 mars 1860 n'a pas été conclu avec ce pays qui est né le 17 mars 1861, mais avec le royaume de Sardaigne.

- nul ne conteste que le chargé d'affaires à Rome a notifié par note verbale en date du 1er mars 1948, versée aux débats par la défenderesse, et reçue effectivement par les autorités italiennes le 12 mars 1948, la liste des conventions franco-italiennes (traité de 1860 cité), rappel étant fait que le droit international pouvant être écrit ou non écrit, une note verbale est un document officiel utilisé pour la communication entre ambassades et ministères dans les milieux diplomatiques, écrit non signé, dressé, historiquement, à la suite d'une conversation et en reprenant les termes, enregistrée à l'ambassade et déposé au Ministère,

- dans ladite note verbale, il est bien indiqué que si le gouvernement français estime que le droit conventionnel franco-italien a été abrogé par l'état de guerre, il s'agit dans les conventions annexées (où apparaît ledit traité de 1860) de remettre en vigueur lesdites conventions, **ce principe ne s'applique pas aux dispositions territoriales des accords à remettre en vigueur qui**, de même que les traités de limites non

mentionnées dans cette liste, **n'ont pas été affectés par l'état de guerre** ; or cette exclusion est en concordance avec les dispositions de l'article 1 dudit traité de paix et avec le rappel politico-historique fait au deuxième paragraphe du point 2/,

- de manière superfétatoire, cette notification par la voie de cette note verbale est intervenue dans le délai prévu par le traité,

- de manière tout aussi superfétatoire, le défaut d'enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'a effectivement aucune incidence sur la validité dudit traité. En effet, la France a demandé, en 2012, que le traité soit enregistré auprès du secrétariat dudit organisme qui l'a refusé, l'article 102 de la Charte de l'organisation ne portant que sur les traités conclus après l'entrée en vigueur de celle-ci en 1945, et il est de sa politique constante de ne pas enregistrer les traités historiques antérieurs à la mise en place de l'organisation, sauf si ceux-ci n'avaient pas été publiés par ailleurs, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le dispositif prévu par l'article 44 du traité du 10 février 1947 ne s'applique pas au traité de Turin en date du 24 mars 1860 qui est toujours demeuré applicable a minima en ce qui concerne la fixation des frontières franco-italiennes.

2/ en conséquence :

\* La défenderesse doit donc être déboutée de sa demande tendant à enjoindre le Ministère Public, de produire aux débats soit en original soit en fac-similé certifié conforme, les pièces par lesquelles l'État Français a mis en oeuvre sa faculté de notifier à l'État Italien de remettre en vigueur les traités, conventions et accords bilatéraux conclus antérieurement à l'état de guerre de 1940, conformément aux dispositions de l'article 44 du traité de paix puisque d'une part les dispositions de cet article ne sont pas applicables au traité de Turin du 24 mars 1860 en ce qui concerne la fixation des frontières franco-italiennes et qu'au surplus la note verbale est suffisante. Pour les mêmes raisons, la défenderesse doit être déboutée de sa demande de suspension d'instance afin d'appeler en cause Madame l'Agent Judiciaire de l'État à cette même fin, soit le service des traités du Ministère des Affaires Étrangères de la République, soit les archives nationales.

\* Le traité de Turin en date du 24 mars 1860 étant donc toujours demeuré applicable dans ses dispositions fixant les frontières franco-italiennes, la réunion de la Savoie à la France n'est pas caduque. En conséquence, le Tribunal de Grande Instance de Bonneville est compétent et il convient de renvoyer les parties à une audience de mise en état afin de conclure sur le fond.

### **PAR CES MOTIFS,**

Nous, Martine PERNOLLET, Vice-Présidente, Juge de la Mise en Etat, par mise à disposition de la décision au Greffe, statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 771 du code de procédure civile,

**NOUS DECLARONS COMPETENT** pour interpréter les traités internationaux en vigueur, et juger de la régularité de leur ratification,

En conséquence, **DEBOUTONS** l'association DIRECTION DES AFFAIRES SAVOISIENNES de sa demande de transmission d'une question préjudicielle au Conseil d'État,

**DISONS** que l'article 44 du traité de paix du 10 février 1947 ne s'applique pas au traité de Turin en date du 24 mars 1860,

en conséquence, **DEBOUTONS** l'Association DIRECTION DES AFFAIRES SAVOISIENNES de sa demande tendant à enjoindre le Ministère Public, de produire aux débats soit en original soit en fac-similé certifié conforme, les pièces par lesquelles l'État Français a mis en oeuvre sa faculté de notifier à l'État Italien de remettre en vigueur les traités, conventions et accords bilatéraux conclus antérieurement à l'état de guerre de 1940, conformément aux dispositions de l'article 44 du traité de paix et de sa demande de suspension d'instance afin d'appeler en cause Madame l'Agent Judiciaire de l'État à cette même fin, soit le service des traités du Ministère des Affaires Étrangères de la République, soit les archives nationales,

en conséquence, **DISONS** que le traité de Turin en date du 24 mars 1860 est toujours demeuré applicable dans ses dispositions fixant les frontières franco-italiennes, et que la réunion de la Savoie à la France n'est pas caduque,

en conséquence, **DECLARONS** le Tribunal de Grande Instance DE BONNEVILLE TERRITORIALEMENT COMPETENT,

**RENVOYONS** la présente procédure à l'audience de mise en état du 11 mai 2016, afin que les parties concluent sur le fond.

La présente ordonnance a été signée par Madame Martine PERNOLLET, Vice-Présidente Juge de la Mise en Etat, et Madame Isabelle PERNOLLET, Greffier présent lors de la mise à disposition de la décision au Greffe.

**LE GREFFIER,**



**Isabelle PERNOLLET**

**LE JUGE DE LA MISE EN ETAT,**



**Martine PERNOLLET**

*le 4/4/2016*  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

*01* Le Greffier,



